

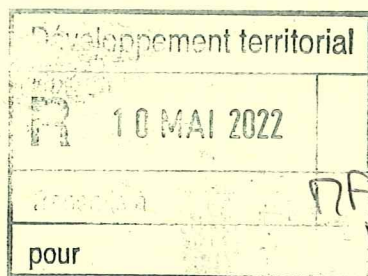


Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2022.01880



Décision

Vu la requête du 4 décembre 2019 de la commune d'Orsières sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable de Téléverbier SA, secteur Grand Tsai-Moay ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution fédérale (Cst.) ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) et le règlement du 27 mars 2019 sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire (RLcAT) ;

vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 17 du 26 avril 2019 ;

vu l'absence d'opposition déposée à l'encontre de ce projet ;

vu l'adoption des modifications partielles du PAZ et du PAD par l'assemblée primaire du 5 juin 2019 ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 24 du 14 juin 2019 ;

vu l'absence de recours déposés ;

vu les préavis positifs délivrés par :

- le Service cantonal de l'agriculture (SCA) le 11 octobre 2019 ;
- le Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMT) le 18 octobre 2019 ;
- le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) le 13 novembre 2019 et le 4 mai 2020 ;
- le Service de la mobilité (SDM) le 26 septembre 2019 ;
- le Service de l'environnement (SEN) le 13 mai 2020 ;

vu le rapport de défrichement déposé par la commune le 17 février 2020 ;

vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 13 mai 2020 ;

vu l'autorisation de construire et de défrichement pour le déplacement et la reconstruction du téléski « Le Grand Tsai » (VS-OR-11) délivrée par le DMTE le 22 juin 2020 ;

vu le préavis complémentaire délivré par le SDT le 21 juillet 2020 ;

vu les correspondances du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) adressées à la municipalité d'Orsières sur la suite à donner à cette affaire ;

vu l'information publique qui a été faite par avis dans le Bulletin officiel du 18 février 2022 et qu'aucune proposition n'est parvenue au greffe communal dans le délai de 30 jours (article 33 alinéa 1bis LcAT) ;

vu le dossier de la cause ;

considérant que les modifications partielles du PAZ et du PAD sont conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire et à la fiche B.4 « Domaines Skiables » du plan directeur cantonal (article 38 alinéa 2 LcAT) ;

considérant que les modifications partielles du PAZ et du PAD ne sont pas concernées par une éventuelle plus-value, ces terrains n'étant pas en zone à bâtir (articles 5 LAT et 10b LcAT) ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

**en qualité d'autorité d'homologation dans le sens de
l'art. 38 al. 2 LcAT**

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable de Téléverbier SA, secteur Grand Tsai-Moay, telles qu'adoptées par l'assemblée primaire d'Orsières le 5 juin 2019, avec la remarque suivante : lors de la prochaine révision du PAZ communal, la zone d'affectation « piste de ski » sera affinée pour correspondre au tracé effectivement exploité.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **- 4 MAI 2022**

Au nom du Conseil d'Etat

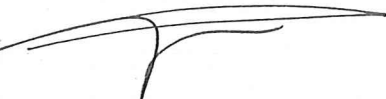
Le président



Roberto Schmidt



Le chancelier



Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 250.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution - 6 extr. DSIS
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SDM
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SFCEP
- 1 extr. SDT
- 1 extr. IF